

s'expliquer ou de se défendre avant de prendre des mesures disciplinaires à son égard. A noter qu'il incombe alors à l'employé de justifier ou d'expliquer ses actes. Si l'employé décide de ne pas se prévaloir de ce droit, le gestionnaire peut alors prendre sa décision en se basant sur les résultats de l'enquête.

L'employé a le droit d'être accompagné à l'entrevue disciplinaire (par exemple, par un délégué syndical ou par un conseiller juridique), et le gestionnaire est tenu de l'en informer quand il le convoque. Cette entrevue doit avoir lieu en privé, dans un bureau qui garantit la confidentialité de la conversation. Le gestionnaire doit alors informer l'employé de l'infraction dont on le croit coupable et lui faire savoir qu'il envisage de prendre des mesures disciplinaires à son égard, après quoi il doit le laisser s'expliquer. Le gestionnaire qui dirige l'entrevue ne devrait pas entamer un débat sur les questions abordées. Il s'agit d'assurer l'employé que les renseignements qu'il a fournis seront étudiés avant qu'une décision finale ne soit prise.

- ii) L'entrevue et les déclarations de l'employé ou de son représentant doivent par la suite faire l'objet d'un compte rendu factuel. Il est également souhaitable qu'un autre représentant de la direction assiste à l'entrevue afin qu'il puisse corroborer ce qui s'y est dit, particulièrement quand il s'agit d'infractions graves.

e) Examen des preuves

Le compte rendu de l'entrevue disciplinaire doit être comparé au résultat de l'enquête initiale. Les écarts ou les faits nouveaux doivent être étudiés pour que soit garantie l'exactitude de tous les faits sur lesquels reposera la décision finale. Les preuves recueillies doivent permettre au gestionnaire de répondre par l'affirmative aux questions suivantes avant qu'il puisse prendre une décision disciplinaire:

- Est-il confirmé qu'il y a eu infraction aux normes de conduite?
- L'enquête a-t-elle été juste et objective?
- Dans la mesure du possible, l'employé a-t-il été prévenu des conséquences disciplinaires possibles ou probables auxquelles une infraction l'expose?